

ASSEMBLÉE NATIONALE9 février 2006

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS - (n° 2427)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 111

présenté par
M. Huyghe, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 193 de cet article, substituer au mot :

« dissolution »,

le mot :

« révocation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

(Article 812-6 du code civil)

Amendement rédactionnel prévoyant la correction d'une impropriété de vocabulaire : le mandat prend fin par sa révocation judiciaire, et non par sa dissolution.